

**FEDERATION FRANCAISE  
SPORTIVE DE TWIRLING  
BATON ET DISCIPLINES  
ASSOCIEES**



*FÉDÉRATION FRANÇAISE*  
**TWIRLING**

**REGLEMENT  
INTERIEUR**

Modification adoptée le 06/04/2024

# FEDERATION FRANCAISE SPORTIVE DE TWIRLING BATON ET DISCIPLINES ASSOCIES

## SOMMAIRE

<b>TITRE I - BUT ET COMPOSITION.....</b>	<b>4</b>
<b>Article R 2 : Composition .....</b>	<b>4</b>
R 2.1 Composition.....	4
R 2.2 Affiliation .....	5
R 2.4 Perte de la qualité de membre de la Fédération.....	7
<b>Article R 3 : Organes déconcentrés .....</b>	<b>7</b>
R 3.1 Constitution .....	7
R 3.2 Compatibilité des statuts.....	9
<b>TITRE II - LA LICENCE.....</b>	<b>10</b>
<b>Article R 4 : Condition d'obtention.....</b>	<b>10</b>
R 4.1 Changement d'association sportive .....	11
R 4.2 Indemnité forfaitaire de formation .....	12
R 4.3 Commission Nationale des Changements d'Association.....	12
R 4.4 Procédure pour un changement d'association.....	13
R 4.5 Instance de changement d'association .....	14
<b>Article R 7 : Activités occasionnelles .....</b>	<b>14</b>
<b>TITRE III - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....</b>	<b>15</b>
<b>Article R 9 : Composition, convocation, droit de vote et compétences .....</b>	<b>15</b>
R 9.1 Composition.....	15
R 9.3 Droit de vote .....	16
R 9.4 Compétences .....	17
<b>TITRE IV - LE COMITÉ DIRECTEUR – LE BUREAU FEDERAL - LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION.....</b>	<b>18</b>
<b>Article R 10 : Le Comité Directeur .....</b>	<b>18</b>
R 10.2 Election .....	18
R 10.3 10.3 Mode de scrutin.....	19
R 10.4 Convocation et conditions de délibération .....	19
R 10.5 Compétences .....	19
R 10.6 Dissolution .....	20
<b>Article R 11 : Le Président.....</b>	<b>20</b>
R 11.1 Election .....	20
R 11.2 Compétences .....	20
<b>Article R 12 : Le Bureau Fédéral .....</b>	<b>21</b>
R 12.1 Composition.....	21
R 12.2 Convocation .....	21
R 12.3 Compétences .....	21
<b>TITRE V - AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION .....</b>	<b>23</b>
<b>Article R 13 : Commission de surveillance des opérations électorales .....</b>	<b>23</b>
<b>Article R 14 : Commission médicale .....</b>	<b>23</b>

<b>Article R 15 : Commission des juges et présidents de jury .....</b>	<b>23</b>
<b>Article R 16 : Commission de la formation.....</b>	<b>24</b>
<b>Article R 17 : Commission des Sportifs de Haut Niveau .....</b>	<b>25</b>
<b>Article R 18 : Comité D’Ethique .....</b>	<b>25</b>
<b>Article R 19 : Autres commissions .....</b>	<b>26</b>
R 19.1 Commissions sportives : .....	26
R 19.2 Commission financière .....	27
R 19.3 Commission Relations Internationales .....	27
<b>TITRE VI - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES .....</b>	<b>29</b>
<b>Article R 19 : La Comptabilité.....</b>	<b>29</b>
<b>TITRE VIII - SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ.....</b>	<b>30</b>
<b>Article R 22 : Surveillance et Publicité .....</b>	<b>30</b>

Préambule :

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement de la Fédération Française Sportive de Twirling Bâton et Disciplines Associées et de compléter les dispositions de ses Statuts. Il est approuvé par le Comité Directeur Fédéral, puis adopté par l'Assemblée Générale.

Le présent Règlement Intérieur s'applique à l'ensemble des licenciés et des associations affiliées à la Fédération Française Sportive de Twirling Bâton et Disciplines Associées.

## TITRE I - BUT ET COMPOSITION

### Article R 2 : COMPOSITION

#### R 2.1 Composition

La délivrance d'une licence à une personne physique à titre individuel peut être accordée exceptionnellement par le Bureau Fédéral dans les conditions suivantes :

- la délivrance de la licence doit correspondre à l'intérêt général de la Fédération,
- la délivrance de la licence concerne soit :
  - un cadre fédéral national (enseignant, juge, président de jury) ayant une activité sur tout le territoire fédéral,
  - un élu en activité ou un ancien élu des organes déconcentrés, du Bureau Fédéral ou du Comité Directeur Fédéral,
  - une personne extérieure à la Fédération intervenant en tant que personne qualifiée,
- dans tous les cas, l'intérêt général de la Fédération doit être argumenté par la personne physique effectuant la demande de licence à titre individuel,
- dans les cas où la personne physique était préalablement licenciée dans une association sportive affiliée à la Fédération, la demande doit suivre la procédure de changement d'association décrite au règlement intérieur,
- le Bureau Fédéral statue en premier et dernier ressort. En cas de refus de délivrance d'une licence à titre individuel par le Bureau Fédéral, la personne physique peut prendre une licence fédérale par l'intermédiaire d'une association sportive affiliée à la Fédération,
- les procédures administratives de délivrance d'une licence à titre individuel sont définies dans le manuel des procédures de gestion administrative validé par le Comité Directeur Fédéral.

Les organes déconcentrés ne peuvent, en aucun cas, délivrer de licence à titre individuel.

## R 2.2 Affiliation

Les associations dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération, constituées dans les conditions prévues par le Chapitre Ier du titre III du livre Ier du code du sport, peuvent demander un dossier d'affiliation par l'intermédiaire du secrétariat fédéral.

Le secrétariat fédéral informe sans délai les organes déconcentrés concernés de toute demande de dossier d'affiliation.

Le dossier d'affiliation comprend notamment :

- les statuts fédéraux et le règlement intérieur fédéral,
- le règlement sportif,
- les coordonnées des organes déconcentrés du ressort territorial correspondant,
- un guide pratique de rédaction des statuts,
- une demande d'affiliation.

Après avoir pris connaissance des documents adressés dans le dossier d'affiliation, si l'association souhaite s'affilier elle doit retourner au secrétariat fédéral sa demande d'affiliation dûment complétée et signée, accompagnée des pièces énumérées ci-dessous (Cf. : manuel des procédures de gestion administrative validé par le comité Directeur Fédéral) :

- copie de la parution de création de l'association au Journal Officiel,
- copie d'un exemplaire des derniers statuts de l'association,
- copie du récépissé de déclaration en Préfecture, ou copie du récépissé du Tribunal d'Instance pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, de la création de l'association ou de toutes modifications (statuts, siège, dirigeants),
- copie du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale qui a validé les derniers statuts de l'association,
- copie du Procès-Verbal de la dernière Assemblée Générale électorale,
- copie de la pièce d'identité du Président et du correspondant du club, ainsi que leur adresse électronique et leur adresse postale,
- d'un document dénommé « spécimen de signature », servant pour l'émargement et le contrôle des pouvoirs lors des Assemblées Générales fédérales,
- d'un document dénommé « délégation de pouvoirs » pour les Associations Omnisports, Culturelle ou Foyer Rural, comportant une section correspondant à la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération. Afin de ne pas obliger les dirigeants de ces associations à prendre une licence auprès de chaque Fédération, il est donné la possibilité d'établir pour notre Fédération, et si les statuts de l'association le prévoient, une délégation de pouvoirs envers les responsables de la section correspondante (Président, Trésorier et Secrétaire). Ceux-ci devront être licenciés à notre Fédération,
- autres documents dans le cadre d'une obligation de l'Etat précisés dans le dossier d'affiliation envoyé par le secrétariat fédéral.

A réception du dossier d'affiliation, le secrétariat fédéral vérifie :

- que toutes les pièces sont présentes,
- que les statuts répondent bien aux conditions mentionnées à l'article R121-3 du Code du Sport, relatif à l'agrément des associations sportives ; si ceux-ci n'étaient pas conformes à ceux de la fédération, l'association aurait la possibilité de les modifier dans l'année en cours,
- que l'organisation de l'association est compatible avec les statuts et règlement intérieur de la Fédération.

Dans l'éventualité où toutes les pièces sont présentes, et que le secrétariat fédéral estime que les statuts répondent bien aux conditions mentionnées à l'article R121-3 du Code du Sport, que l'organisation de l'association est compatible avec les statuts et règlement intérieur de la Fédération, la demande est transmise au Bureau Fédéral pour validation de l'affiliation.

Dans l'éventualité où les statuts ne répondent pas aux conditions mentionnées à l'article R121-3 du Code du Sport et/ou que l'organisation de l'association est incompatible avec les statuts et règlement intérieur de la Fédération, le secrétariat fédéral propose à l'association, en s'appuyant sur le guide pratique de rédaction des statuts, de les mettre en conformité et de surseoir à l'affiliation avant de présenter la demande au Bureau Fédéral. A défaut d'accord de l'association, le dossier est présenté en l'état au Bureau Fédéral.

Le Bureau Fédéral statue sur les demandes d'affiliation en premier et dernier ressort.

La décision d'affiliation est transmise aux organes déconcentrés correspondants au ressort territorial concerné. Le montant des cotisations correspondantes leur est reversé sans délai.

Les associations affiliées doivent aviser sans délai le secrétariat fédéral et les organes déconcentrés de leur ressort territorial de toutes les modifications aux renseignements donnés lors de leur admission (changement d'adresse, de dirigeant, modifications de statuts, etc.), en adressant les pièces correspondantes des modifications (procès-verbal d'AG, récépissé de Préfecture, etc.). Une attestation d'affiliation à la Fédération sera téléchargeable dans l'extranet.

### *R 2.2.1 Renouvellement de l'affiliation*

Le renouvellement de l'affiliation d'une association se fait directement auprès du secrétariat fédéral. Celui-ci est conditionné :

- d'une part, au règlement du montant de la cotisation fédérale, augmenté du montant des éventuelles cotisations votées par les organes déconcentrés,
- d'autre part :
  - par le respect des conditions mentionnées à l'article R121-3 du Code du Sport,
  - par le respect en son sein de la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
  - par l'absence en son sein de toute discrimination,
  - par le respect des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français,
  - par le respect des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la pratique du twirling par ses membres,
  - par la compatibilité de son organisation avec les statuts fédéraux ou avec le règlement intérieur fédéral,
  - par l'envoi de l'ensemble des pièces du dossier de renouvellement de l'affiliation demandées par le secrétariat fédéral dans le cadre d'une obligation de l'Etat,
  - par le règlement à la Fédération de ses factures impayées.

Pour le contrôle des points ci-dessus, le Bureau Fédéral peut, si besoin, demander à l'association de lui adresser tout rapport d'activité, bilan financier, procès-verbal d'assemblée générale.

Le montant des cotisations des organes déconcentrés est reversé à ceux-ci dans un délai de maximum 30 jours suivant le règlement à la Fédération de celles-ci.

Le renouvellement de l'affiliation doit se faire avant la date limite du 15 octobre de chaque année.

Les procédures administratives de renouvellement de l'affiliation sont définies dans le manuel des procédures de gestion administrative validé par le Comité Directeur Fédéral.

## R 2.4 Perte de la qualité de membre de la Fédération

Lorsqu'au 1<sup>er</sup> octobre, une association affiliée l'année N-1, sans information écrite (courrier ou courriel) de sa part de démission ou de non ré affiliation, n'a pas réglé le montant de la cotisation fédérale, augmenté du montant des éventuelles cotisations votées par les organes déconcentrés, elle sera relancée par le secrétariat et sera automatiquement radiée en tant que membre de la fédération à la date du 15 octobre en cas de non réponse ou de volonté affichée de ne pas se réaffilier.

Toute association sportive ayant cessé son affiliation à la Fédération pourra demander une nouvelle affiliation en suivant la procédure décrite à l'article R 2.2 du règlement intérieur fédéral.

## Article R 3 : **ORGANES DECONCENTRES**

### R 3.1 Constitution

Lorsque la Fédération constitue en son sein, par décision du Comité Directeur Fédéral, des Comités Régionaux, ceux-ci regroupent toutes les associations affiliées du ressort territorial des services déconcentrés du Ministère des Sports.

Les Comités Régionaux doivent adresser à la Fédération et aux Directions Régionales de la Cohésion Sociale et de la Jeunesse et des Sports :

- les procès-verbaux des réunions de Comité Directeur,
- le compte rendu des Assemblées Générales,
- le bilan moral, le bilan financier, le budget prévisionnel votés par l'Assemblée Générale.

Afin de pouvoir exercer les missions qui leur sont confiées, les Comités Régionaux peuvent percevoir une cotisation régionale par club et par licence. Les montants sont fixés chaque année, par l'Assemblée Générale du Comité Régional, sur proposition de son Comité Directeur. Ces montants doivent être fixés en proportion des services rendus par le Comité régional pour chaque type de licence et chaque type de pratique.

Lorsque la Fédération constitue en son sein, par décision du Comité Directeur Fédéral, des Comités Départementaux, ceux-ci regroupent toutes les associations affiliées du ressort territorial des services déconcentrés du Ministère des Sports.

Les Comités Départementaux doivent adresser à la Fédération et aux services déconcentrés du Ministère des Sports dont ils dépendent :

- les procès-verbaux des réunions de Comité Directeur,
- le compte rendu des Assemblées Générales,
- le bilan moral, le bilan financier, le budget prévisionnel votés par l'Assemblée Générale.

Afin de pouvoir exercer les missions qui leur sont confiées, les Comités Départementaux peuvent percevoir une cotisation départementale par club et par licence. Les montants sont fixés chaque année, par l'Assemblée Générale du Comité Départemental, sur proposition de son Comité Directeur. Ces montants doivent être fixés en proportion des services rendus par le Comité Départemental pour chaque type de licence et chaque type de pratique.

Lorsque la Fédération constitue en son sein, par décision du Comité Directeur Fédéral et après accord du Ministère des Sports, des Comités Interdépartementaux, compte tenu du nombre de clubs et du maillage territorial, ceux-ci regroupent alors toutes les associations affiliées du ressort territorial des services déconcentrés correspondants du Ministère des Sports.

Les Comités Interdépartementaux doivent adresser à la Fédération et aux services déconcentrés du Ministère des Sports dont ils dépendent :

- les procès-verbaux des réunions de Comité Directeur,
- le compte rendu des Assemblées Générales,
- le bilan moral, le bilan financier, le budget prévisionnel votés par l'Assemblée Générale

La constitution d'un Comité Interdépartemental ne peut se faire qu'après concertation avec toutes les associations affiliées du ressort territorial correspondant.

Un comité Départemental ne pourra se constituer qu'avec un minimum de 3 associations affiliées à la Fédération.

Afin de pouvoir exercer les missions qui leur sont confiées, les Comités Interdépartementaux peuvent percevoir une cotisation interdépartementale par club et par licence. Les montants sont fixés chaque année, par l'Assemblée Générale du Comité Interdépartemental, sur proposition de son Comité Directeur. Ces montants doivent être fixés en proportion des services rendus par le Comité Interdépartemental pour chaque type de licence et chaque type de pratique.

Les missions confiées aux organes déconcentrés de la Fédération sont :

- une mission de représentation de la Fédération dans leur ressort territorial respectif (mouvement sportif, collectivités territoriales, services déconcentrés de l'Etat, etc.),
- une mission de liaison entre la Fédération, les associations affiliées de leur ressort territorial et les organes déconcentrés du ressort territorial sous-jacent s'il y a lieu.
- une mission de coordination et d'accompagnement des associations affiliées de leur ressort territorial et des organes déconcentrés du ressort territorial sous-jacent s'il y a lieu.
- une mission de contrôle du respect de la réglementation et des obligations fédérales par les associations affiliées de leur ressort territorial, de leurs membres licenciés et des organes déconcentrés du ressort territorial sous-jacent s'il y a lieu.
- l'organisation des épreuves éliminatoires des compétitions nationales (championnat départemental et régional, compétitions sélectives des phases finales) pour lesquelles ils reçoivent les instructions fédérales.

Le Comité Directeur Fédéral peut confier toute autre mission relevant d'un intérêt général, dans le cadre de conventions, à un ou des organes déconcentrés.

Les organes déconcentrés peuvent mettre en œuvre, dans leur ressort territorial respectif, des actions complémentaires de développement en lien avec le projet fédéral et ou avec les demandes des services déconcentrés du Ministère et des collectivités territoriales (Conseil régional, Conseil départemental).

En cas de défaillance d'un organe déconcentré de la Fédération mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par celle-ci, le Comité Directeur Fédéral peut prendre toute mesure utile, y compris la suspension des activités de l'organe déconcentré, et sa mise sous tutelle, notamment financière.



### **R 3.2 Compatibilité des statuts**

Les statuts fédéraux prévoient que les organes déconcentrés, constitués par décision du Comité Directeur Fédéral, doivent intégrer dans leurs statuts les dispositions statutaires obligatoires adoptées par l'Assemblée Générale de la Fédération afin d'être compatibles avec les statuts de celle-ci.

Après leur constitution, lorsqu'un organe déconcentré prévoit une modification de ses statuts, il doit, préalablement à la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire pour l'adoption de cette modification, adresser le projet de modification au Comité Directeur Fédéral.

Le Comité Directeur Fédéral doit alors contrôler que cette modification n'entraîne pas une incompatibilité des statuts de l'organe déconcentré avec les statuts fédéraux.

Pour rendre son avis, le Comité Directeur Fédéral confie l'étude du projet de modification à un Comité de lecture et de surveillance des statuts des organes déconcentrés. Les membres de celui-ci, au nombre de trois, sont nommés par le Comité Directeur Fédéral et choisis notamment, en raison de leur compétence en matière juridique et d'éthique.

Si le Comité de lecture et de surveillance des statuts des organes déconcentrés rend un avis favorable, le Comité Directeur Fédéral informe l'organe déconcentré de son approbation.

Si le Comité de lecture et de surveillance des statuts des organes déconcentrés estime que cette modification entraîne une incompatibilité des statuts de l'organe déconcentré avec ceux de la Fédération, le Comité Directeur Fédéral fait part de son avis motivé à l'organe déconcentré et demande à celui-ci de se mettre en conformité. Si l'organe déconcentré ne respecte pas cette demande de mise en conformité, un avis juridique est sollicité auprès des services du Ministère des Sports. Si l'avis des services du Ministère des Sports confirme l'avis du Comité de lecture et de surveillance des statuts des organes déconcentrés et que l'organe déconcentré ne s'y conforme pas, le Comité Directeur Fédéral peut retirer la qualité d'organe déconcentré de la Fédération à celui-ci.

## TITRE II - LA LICENCE

### Article R 4 : CONDITION D'OBTENTION

En dehors des licences délivrées à titre individuel et accordées à titre exceptionnel par le Bureau Fédéral, l'affiliation et les demandes de licences sont faites uniquement par les associations affiliées sur l'application dédiée à cet effet.

Lors de l'affiliation, les licences du Président, du secrétaire et du trésorier sont obligatoirement prises simultanément.

Pour rappel, selon l'article 2.2 des statuts fédéraux, tous les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence fédérale. En cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, une sanction pourra être appliquée dans les conditions prévues au règlement disciplinaire.

Les demandes de licences sont enregistrées et contrôlées par le secrétariat fédéral. Pour être valide :

- toute demande de licences devra être saisie et validée sur l'extranet par l'association,
- les photos, pièces d'identité, certificats médicaux ou attestations de questionnaire santé devront être téléchargés dans l'extranet,
- en cas de paiement à l'acte, la demande sera validée par le secrétariat à réception de ce dernier ; en cas de prélèvement la demande sera validée automatiquement.

Les licenciés recevront leur licence dématérialisée par courriel.

Le montant des cotisations des organes déconcentrés est reversé à ceux-ci dans un délai de maximum 30 jours suivant le règlement à la Fédération de celles-ci.

Certificat médical :

Les obligations liées au Certificat Médial sont indiquées dans l'article L231-2 et Article D231-1-1 au Article D231-1-5 du Code du Sport et sont fixées par décret.

La saisie d'une demande de licence sur l'application informatique mise en place par la Fédération par l'association affiliée atteste de fait que celle-ci est en possession du certificat médical correspondant à la demande de licence.

La licence fédérale est valable du 1er septembre au 31 août de l'année fédérale, avec une tolérance jusqu'au 30 septembre pour les pratiquants et les cadres techniques dans l'exercice de cette fonction.

Pour participer aux activités statutaires (assemblée, réunions, etc.) organisées par la Fédération, ses organes déconcentrés ou ses associations affiliées, tout membre doit être titulaire d'une licence fédérale de l'année sportive en cours validée par la Fédération.

Pour participer aux activités sportives (stages, compétitions, critères, opens, etc.) organisées par la Fédération, ses organes déconcentrés ou ses associations affiliées, tout membre doit être titulaire d'une licence fédérale de l'année sportive en cours validée par la Fédération et correspondant à l'une des catégories donnant accès à ces activités sportives.

La licence fédérale est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes :

- dirigeant,
- pratiquant (compétitions toutes disciplines, loisirs toutes disciplines),
- cadre fédéral,

- encadrant,
- supporter,
- évènementielle.

Dans le cadre de son développement et d'un accès à tous les publics de la pratique des disciplines proposées par la Fédération, celle-ci pourra mettre en place dans le cadre de conventions passées avec la Fédération Française de Sport Adapté et la Fédération Française Handisport, une catégorie de licence Handi'Twirl.

L'Assemblée Générale fixe chaque année, sur proposition du Comité Directeur Fédéral, le montant des différentes catégories et sous catégories de licences fédérales ainsi que les critères d'accès à chaque catégorie ou sous-catégorie.

Assurance :

Conformément à l'article L321-1 du Code du Sport, la Fédération a conclu un contrat collectif d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses organes déconcentrés, de ses associations affiliées, de ses membres licenciés, de ses préposés salariés ou bénévoles.

#### **R 4.1 Changement d'association sportive**

La prise d'une licence annuelle, en adhérent à une association affiliée, signe l'engagement du licencié vis-à-vis de cette association, pour la seule saison sportive considérée. Chaque licencié doit donc, sauf impossibilités matérielles (radiation, déménagement effectif), respecter cet engagement.

La prise de licence par l'association affiliée ne peut donc se faire sans l'accord, formalisé par écrit, de l'intéressé.

Le changement d'association est libre du 1er juillet au 15 octobre.

Elle constitue la formalité à accomplir pour tout changement d'un licencié d'une association affiliée à la FFSTB vers une autre association affiliée à la FFSTB.

A la date du 16 octobre, tout licencié d'une association n'ayant pas renouvelé son affiliation pourra prendre une licence librement dans une autre association affiliée à la FFSTB sans faire de changement d'association.

Le changement d'association, acte personnel, est un droit reconnu à tous les licenciés à chaque intersaison. Il y a lieu cependant de différencier certaines circonstances amenant au changement d'association et de trouver un équilibre entre le droit des licenciés et le droit des associations affiliées quittées :

- 1) le changement d'association fait suite, pour les licenciés mineurs, à un changement d'affectation professionnelle d'un ou des parents nécessitant un changement de domicile rendant impossible la poursuite de l'activité sportive dans l'association quittée,
- 2) le changement d'association fait suite, pour les licenciés majeurs, à un changement d'affectation professionnelle ou de scolarité, nécessitant un changement de domicile rendant impossible la poursuite de l'activité sportive dans l'association quittée,
- 3) le changement d'association est fait en accord avec l'association quittée,
- 4) le changement d'association est fait en désaccord avec l'association quittée.

Les circonstances 1, 2 et 3, lorsque les éléments de preuve sont apportés, sont considérées comme des changements d'association sans mutation.

Seule la circonstance 4, soit un changement d'association fait en désaccord avec l'association quittée, est considéré comme un changement d'association avec mutation. S'il s'agit d'une licence délivrée au titre de la catégorie « pratiquant », ou actuellement Licence Championnat, Sportive, Mini Twirl, le licencié est considéré comme un athlète muté.

Compte tenu des modifications à effectuer dans la base de données, par le secrétariat fédéral, tous les changements d'association sont soumis au paiement d'un forfait administratif dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur Fédéral, y compris un changement d'association vers une licence délivrée à titre individuel.

Le forfait administratif de changement d'association sera encaissé pour toute procédure entamée.

#### **R 4.2 Indemnité forfaitaire de formation**

Pour tenir compte de la formation apportée par l'association quittée, une indemnité forfaitaire de formation, fonction du nombre total d'année de licence dans celle-ci, peut être demandée par l'association quittée à l'association d'accueil, dans tous les cas, sauf pour les licences délivrées au titre de la catégorie supporter.

Le montant de l'indemnité forfaitaire de formation est déterminé chaque année par le Comité Directeur Fédéral et sera précisé dans le formulaire de demande de mutation.

Il n'y a pas d'indemnité de formation en cas de déménagement effectif du licencié, dans une commune non limitrophe de l'association quittée.

#### **R 4.3 Commission Nationale des Changements d'Association**

Tout litige ou contestation né d'une demande de changement d'association sera de la compétence d'une Commission Nationale des Changements d'Association. Celle-ci rendra ses décisions en premier et dernier ressort, après avoir recueilli tous les éléments nécessaires auprès de toutes les parties, y compris les organes déconcentrés.

La Commission Nationale des Changements d'Association est composée de cinq membres, dont un Président, nommés par le Comité Directeur et choisis notamment, en raison de leur compétence en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Le président de la commission convoquera les membres pour une réunion à distance afin de décider de la suite à donner à ce litige. Cette convocation se fera par courriel au moins 7 jours avant la date de la réunion.

La commission ne pourra statuer que si au moins 3 de ces membres sont présents.

## R 4.4 Procédure pour un changement d'association

Deux possibilités :

### R 4.4.1 : entre le 1er juillet et 15 octobre

La demande de changement d'association s'effectue pendant l'intersaison entre le 1er juillet et 15 octobre. Le licencié doit, dans tous les cas, utiliser le formulaire en 2 volets établi par la Fédération. Celui-ci est disponible auprès du secrétariat fédéral ou auprès des organes déconcentrés :

- le licencié doit au préalable obtenir l'accord de l'association dans laquelle il souhaite se licencier,
- l'association d'accueil fait remplir un formulaire de "demande de changement d'association" au licencié (signature du licencié ou accord parental pour les mineurs),
- l'association d'accueil adresse le volet n° 1 de la demande de changement d'association à l'association quittée par lettre recommandée avec avis de réception ou par courriel à l'adresse de correspondance du club quitté avec le secrétariat en copie ou le remet en mains propres contre récépissé,
- l'association d'accueil envoie le volet n°2 de la demande de changement d'association par courriel au secrétariat fédéral, accompagné de la copie de la preuve de l'envoi ou de la remise de la demande de changement d'association à l'association quittée. Le secrétariat fédéral informe le Comité régional d'accueil et le Comité régional quittée qu'une demande de changement d'association est en cours pour ce licencié,
- l'association quittée a 10 jours, suivant la remise effective de la demande (par recommandé, courriel ou en mains propres), pour renvoyer le volet n°1 de la demande de changement d'association avec ses observations (nombre d'années de licence pour l'indemnité de formation au secrétariat fédéral par courriel. Passé ce délai la demande de changement d'association est considérée accordée, sans demande d'indemnité de formation et considéré comme élément muté,
- à réception, le secrétariat fédéral transfère par courriel une copie du volet n° 1 à l'association d'accueil,
- l'association d'accueil, envoie au secrétariat fédéral, s'il y a lieu, le montant acquitté correspondant à la valeur de l'indemnité de formation,
- S'il n'y a pas de litige, autre que le désaccord de l'association quittée, le secrétariat fédéral effectue le changement d'association, adresse s'il y a lieu un règlement correspondant à l'indemnité de formation, informe l'association et le Comité régional d'accueil de la prise d'effet de la demande de changement d'association. L'association peut alors faire la demande de licence pour ce licencié,
- S'il y a litige, autre que le désaccord de l'association quittée, le secrétariat fédéral adresse copie du dossier à la Commission Nationale des Changements d'Association,

### R 4.4.2 : pendant la saison sportive

Le changement d'association ne peut se faire qu'en cas :

- De radiation par l'association quittée sur la saison en cours ou la saison précédente,
- De déménagement effectif du licencié, dans une commune non limitrophe de l'association quittée sur la saison en cours ou sur la saison précédente,

- D'accord entre les deux associations.

La procédure applicable est la même que pour l'article RI – 4.4.1.

Le licencié doit adresser au secrétariat fédéral le volet n° 2 accompagné du montant acquitté correspondant à la valeur du forfait administratif et d'une copie soit de l'acte de radiation, soit de la preuve d'un déménagement effectif.

#### *R 4.4.3 : Prise de licence sans changement d'association*

Si une association saisie une licence qui aurait dû être soumise au changement d'association elle devra régler à la Fédération le forfait administratif de changement d'association et suivre la même procédure qu'à l'article RI – 4.4.1

### **R 4.5 Instance de changement d'association**

Pendant la période de changement d'association et dans l'attente de la décision rendue, tout licencié en cours de changement d'association pourra, à titre personnel, continuer à participer aux activités proposées par l'association d'accueil, la Fédération ou ses organes déconcentrés.

## **Article R 7 : ACTIVITES OCCASIONNELLES**

Dans le cadre d'actions de développement et de promotion des disciplines proposées par la Fédération, des manifestations à caractère d'initiation et/ou de découverte peuvent être ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence fédérale.

Les licences événementielles constituent des titres de participation à ces manifestations. Elles cessent de produire leurs effets dès la fin de la manifestation pour laquelle elles ont été délivrées.

Les associations affiliées ainsi que les organes déconcentrés peuvent obtenir les licences événementielles pour les manifestations qu'ils organisent dans ce cadre auprès du secrétariat fédéral.

Les conditions destinées à garantir la santé ainsi que la sécurité des non licenciés et celle des tiers sont définies dans le manuel des procédures de gestion administrative validé par le Comité Directeur Fédéral.

## TITRE III - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Article R 9 : COMPOSITION, CONVOCATION, DROIT DE VOTE ET COMPETENCES

#### R 9.1 Composition

Lorsque le représentant de l'association affiliée est le Président de celle-ci, il représente son association et à ce titre, il doit être membre licencié de l'association qu'il représente pour la saison en cours, avoir atteint la majorité légale et jouir de ses droits civiques.

Lorsque le représentant de l'association affiliée n'est pas le Président de l'association qu'il représente, il doit être un membre élu de l'organe de direction (exemple Bureau, Conseil d'administration, etc.) de la même association qu'il représente pour la saison en cours, avoir atteint la majorité légale, jouir de ses droits civiques et être en possession d'un mandat signé par le Président de l'association, l'autorisant à le représenter à l'Assemblée Générale, à prendre part à toutes les délibérations, tous votes, à prendre toute décision qu'il jugerait utile, à signer tous les documents, procès-verbaux, etc., et d'une façon générale de faire tout le nécessaire en son nom.

Le mandat, tant en Assemblée Générale Ordinaire qu'Extraordinaire, joint avec la convocation, devra être présenté conformément au modèle préalablement défini par le Comité Directeur Fédéral. Il ne peut être délivré que par le Président d'une association affiliée.

Le mandat devra être rédigé en deux exemplaires :

- Exemple N° 1 : cet exemplaire, devra être envoyé au secrétariat fédéral dûment rempli et signé, par courrier postal avant la date inscrite en bas du mandat – cachet de la poste faisant foi. La transmission par courrier électronique est possible. Elle devra toutefois être confirmée par l'envoi de l'original par courrier postal, qui pourra intervenir après la date inscrite en bas du pouvoir (sans dépasser J-4). A son arrivée, il sera enregistré et la signature du Président de l'association affiliée sera contrôlée.
- Exemple n° 2 : cet exemplaire devra être dûment rempli et signé par le Président de l'association affiliée et sera remis directement au mandataire pour voter en lieu et place. Le mandataire devra se présenter au secrétariat accueil, aux heures prévues, en possession de cet exemplaire pour contrôle par rapprochement avec l'exemplaire N° 1. Le droit de vote est subordonné à cette procédure.

Toute rature ou surcharge sur le mandat pourra entraîner sa nullité.

Vote par procuration :

Une association affiliée peut donner procuration à une autre association affiliée l'autorisant à la représenter à l'Assemblée Générale, à prendre part à toutes les délibérations, tous votes, à prendre toute décision qu'elle jugerait utile, à signer tous les documents, procès-verbaux, etc., et d'une façon générale de faire tout le nécessaire en son nom.

Une association affiliée ne peut recevoir plus de TROIS procurations.

La procuration est délivrée au nom du Président de l'association affiliée mandataire ou lorsque que celui-ci a établi un mandat, au nom du représentant figurant sur le mandat.

La procuration joint avec la convocation, devra être présenté conformément au modèle préalablement défini par le Comité Directeur Fédéral. Elle ne peut être délivrée que par le Président d'une association affiliée.

La procuration devra être rédigée en deux exemplaires :

- Exemple N° 1 : cet exemplaire, devra être envoyé au secrétariat fédéral dûment rempli et signé, par courrier postal avant la date inscrite en bas du mandat – cachet de la poste faisant foi. La transmission par courrier électronique est possible. Elle devra toutefois être confirmée par l'envoi de l'original par courrier postal, qui pourra intervenir après la date inscrite en bas du pouvoir (sans dépasser J-4). A son arrivée, il sera enregistré et la signature du Président de l'association affiliée sera contrôlée.
- Exemple n° 2 : cet exemplaire devra être dûment rempli et signé par le Président de l'association affiliée et sera remis directement au mandataire pour voter en lieu et place. Le mandataire devra se présenter au secrétariat accueil, aux heures prévues, en possession de cet exemplaire pour contrôle par rapprochement avec l'exemplaire N° 1. Le droit de vote est subordonné à cette procédure.

Toute rature ou surcharge sur la procuration pourra entraîner sa nullité.

Les frais des intervenants participant à l'animation des séances d'une Assemblée Générale seront pris en charge par la Fédération.

### **R 9.3 Droit de vote**

L'appel à candidature pour l'élection de ces représentant est effectué auprès de leur pairs, au minimum trois mois avant la date de l'Assemblée Générale électorale de la Fédération.

Les candidatures doivent parvenir au secrétariat fédéral au minimum deux mois avant la date de réunion du collège électoral par lettre recommandée avec AR à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet. Ces représentants sortants sont rééligibles.

La liste des candidats établie par ordre alphabétique est soumise aux différents collèges par courriel.

#### *R 9.3.1 : Procédure d'élection du représentant des licenciés individuels*

Tout membre du collège qui votera le représentant des licenciés individuels doit être titulaire d'une licence individuelle à la Fédération depuis six mois au moins, à la date du dépôt des candidatures.

Chaque membre dispose d'une voix.

#### *R 9.3.2 : Procédure d'élection du représentant des arbitres*

Tout membre du collège qui votera le représentant des arbitres doit être titulaire d'un diplôme juge ou président de jury et être titulaire d'une licence à la Fédération depuis six mois au moins, à la date du dépôt des candidatures, et être en activité sur la saison en cours.

Chaque membre dispose d'une voix.

#### *R 9.3.3 : Procédure d'élection du représentant des entraîneurs*

Tout membre du collège qui votera le représentant des entraîneurs doit être titulaire d'un diplôme fédéral de type :

- Conseiller Technique niveau 1 ou niveau 2 ou niveau 3,
- Entraîneur Twirling National 3 ou National 2 ou National 1,
- Instructeur Départemental ou Régional,
- Professeur Fédéral FFTB ou Brevet Fédéral ou Entraîneur National.



Chaque membre devra être titulaire d'une licence à la Fédération depuis six mois au moins, à la date du dépôt des candidatures, et être en activité sur la saison en cours.

Chaque membre dispose d'une voix.

#### *R 9.3.4 : Nouvelle affiliation*

Les nouvelles associations, affiliées après le début de la saison sportive en cours, ne prennent part aux différents scrutins que pour ce qui engage l'avenir (élections, budget prévisionnel, etc.). Leur nombre de voix est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association arrêté 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale, suivant le barème ci-après :

- de 1 à 4 licences 0 voix
- de 5 à 10 licences 1 voix
- de 11 à 15 licences 2 voix
- de 16 à 20 licences 3 voix
- de 21 à 25 licences 4 voix
- de 26 à 30 licences 5 voix
- et au-delà une voix supplémentaire par tranche ou fraction de 5 licences.

### **R 9.4 Compétences**

#### *R 9.4.1 : Médailles Fédérales – Distinctions*

Chaque année, il est procédé, lors de l'Assemblée Générale, à une remise de médailles fédérales.

Les postulants doivent avoir un minimum de 10 ans d'activités fédérales bénévoles pour la médaille de Bronze, 15 ans pour la médaille d'Argent et 20 ans pour la médaille d'Or. Au-delà, de 20 ans d'autres récompenses pourront être remises sur proposition du Président Fédéral.

Par ailleurs, des « Lettres de Félicitations » sont également remises à des cadres techniques officiels nommés depuis au moins 10 ans, participant activement et bénévolement à la vie du Comité régional ou du Comité Départemental, en plus des activités liées à leur fonction.

Les propositions motivées sont transmises au secrétariat fédéral par les Présidents des organes déconcentrés, les Présidents de clubs ou par le Président Fédéral un mois au moins avant l'Assemblée Générale et examinées par le secrétariat.

# TITRE IV - LE COMITÉ DIRECTEUR – LE BUREAU FEDERAL - LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION

## Article R 10 : LE COMITE DIRECTEUR

### R 10.2 Election

Le Président en exercice fait connaître la date de l'Assemblée Générale au cours de laquelle se dérouleront les élections et provoque la déclaration des candidatures au minimum trois mois avant cette date. Celles-ci doivent parvenir au secrétariat fédéral au minimum deux mois avant la date de réunion du collège électoral par lettre recommandée avec AR à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet et de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la Fédération et la durée du mandat du Comité Directeur. Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque candidature de liste doit faire état dans son titre, du projet sportif qu'elle présente pour l'ensemble de la Fédération et sur la durée du mandat du Comité Directeur.

Chaque candidature de liste doit faire état de la composition de la liste avec pour chaque personne figurant sur celle-ci, les noms, prénoms et fonctions exercées précédemment.

Il y a un seul projet sportif par liste. Celui-ci doit être présenté sur support papier en format A4, sans limitation du nombre de pages.

Pour être éligible au Comité Directeur, toute personne inscrite sur une liste doit être licenciée à la Fédération depuis six mois au moins, à titre individuel ou comme membre d'une association affiliée à la Fédération.

Le renouvellement d'une licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence, sans discontinuité dans le temps avec la précédente. L'ancienneté sera donc établie, en partant de la première prise de licence et de ses renouvellements successifs. En cas d'interruption de prise de licence sur une saison, l'ancienneté repartira de zéro.

Toute personne exerçant les fonctions de chef d'entreprise, président de conseil d'administration, président, membre de directoire, président de conseil de surveillance, administrateur délégué, directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement en la fabrication ou la distribution d'articles sportifs concernant notre discipline ne peut être inscrit sur une liste et ne peut donc être élu au Comité Directeur.

Toute personne inscrite sur une liste doit être titulaire de la licence de l'année en cours, à la date du dépôt de sa candidature.

Chaque candidature devra respecter les critères d'honorabilité en vigueur (contrôle du ou des bulletins des casiers judiciaires). La liste des candidatures est soumise au collège électoral par courriel.

**R 10.3 10.3 Mode de scrutin***R 10.3.1 : Procédure d'élection du représentant des licenciés individuels*

Pour être éligible comme représentant des licenciés individuels, tout candidat doit être titulaire d'une licence individuelle à la Fédération depuis six mois au moins, à la date du dépôt de sa candidature.

Le représentant des licenciés individuels est élu pour une durée de quatre ans (ou jusqu'à la fin du mandat si élection en cours de mandat) à bulletin secret, par vote électronique, au scrutin uninominal à un tour, par le collège électoral des licenciés individuels.

*R 10.3.2 : Procédure d'élection du représentant des arbitres*

Pour être éligible comme représentant des arbitres, tout candidat doit être titulaire d'un diplôme juge ou président de jury à la Fédération depuis six mois au moins, à la date du dépôt de sa candidature, et être en activité sur la saison en cours.

Le représentant des arbitres est élu pour une durée de quatre ans (ou jusqu'à la fin du mandat si élection en cours de mandat) à bulletin secret, par vote électronique, au scrutin uninominal à un tour, par le collège électoral des arbitres.

*R 10.3.3 : Procédure d'élection du représentant des entraîneurs*

Pour être éligible comme représentant des entraîneurs, tout candidat doit être titulaire d'un diplôme fédéral de type :

- Conseiller Technique niveau 1 ou niveau 2 ou niveau 3,
- Entraîneur Twirling National 3 ou National 2 ou National 1,
- Instructeur Départemental ou Régional,
- Professeur Fédéral FFTB ou Brevet Fédéral ou Entraîneur National,

Le candidat devra être licencié à la Fédération depuis six mois au moins, à la date du dépôt de sa candidature, et être en activité sur la saison en cours.

Le représentant des entraîneurs est élu pour une durée de quatre ans (ou jusqu'à la fin du mandat si élection en cours de mandat) à bulletin secret, par vote électronique, au scrutin uninominal à un tour, par le collège électoral des entraîneurs.

**R 10.4 Convocation et conditions de délibération**

Tout membre absent à trois séances consécutives perd sa qualité de membre du Comité Directeur. Les réunions du Comité Directeur peuvent être effectuées à distance en audio ou visioconférence.

**R 10.5 Compétences**

Outre les dispositions statutaires, le Comité Directeur :

- prend les décisions importantes de caractère général qui dépassent le cadre des attributions du Bureau,
- désigne, sur proposition du Président, ses représentants dans tous les comités nationaux sportifs français, et auprès des divers Conseils Officiels,
- veille à la stricte application des règlements fédéraux,
- organise les compétitions nationales et internationales,
- valide avant toute mise en application, les propositions faites par les commissions.

## R 10.6 Dissolution

Dans le cas du dépôt d'une motion pour un vote de défiance, le vote ne peut avoir lieu que 15 jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la motion au secrétariat fédéral.

Si le vote de défiance est adopté par l'Assemblée Générale convoquée à cet effet, dans les conditions prévues aux Statuts, le Comité Directeur sortant assure la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau Comité Directeur qui s'effectuera selon la procédure prévue par les Statuts et le Règlement Intérieur.

## Article R 11 : LE PRESIDENT

### R 11.1 Election

Si l'Assemblée Générale ne ratifie pas la proposition du Comité Directeur, celui-ci, après délibération, propose un autre candidat ou maintient la même candidature.

Si à l'issue de ce deuxième tour, le candidat proposé n'a pas obtenu la majorité absolue, il est procédé, dans les mêmes conditions à un troisième tour.

Si le vote de l'Assemblée Générale est toujours négatif, le résultat doit être considéré comme un vote de défiance à l'égard du Comité Directeur. Il est donc procédé à l'élection d'un nouveau Comité Directeur selon la procédure prévue par les Statuts et le Règlement Intérieur.

En cas de vacance du poste de Président, le Comité Directeur procède à l'élection au scrutin secret, d'un membre du Bureau, qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection du nouveau Président doit intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale qui le choisit parmi les membres du Comité Directeur complété au préalable. Son mandat prendra fin en même temps que celui des autres membres du Comité Directeur.

### R 11.2 Compétences

Il fixe l'ordre du jour des séances du Bureau Fédéral et du Comité Directeur et présente à la discussion les questions portées sur celui-ci.

En cas de ballottage au sein du Comité Directeur ou du Bureau Fédéral, sa voix est prépondérante.

Il veille à l'observation rigoureuse des statuts et règlements.

Le Président peut assister aux séances des commissions où y être représenté s'il le juge opportun. Il doit être informé de l'ordre du jour de la réunion et peut intervenir dans les discussions.

Le Président a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organes extérieurs.

Outre les pouvoirs que lui confèrent les Statuts, le Président a autorité sur le personnel salarié de la Fédération :

- le nombre des employés, leur embauche, leur licenciement sont décidés par le Bureau Fédéral, sur proposition du Président,
- leur nomination, leurs conditions de travail, ainsi que la fixation de leurs appointements et primes sont décidés par le Président Fédéral après avis du Bureau Fédéral.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un membre du Bureau Fédéral ou du Comité Directeur, après avis du Bureau Fédéral, dans le cadre d'une convention de délégation signée par le Président et le délégataire.

## Article R 12 : **LE BUREAU FEDERAL**

### **R 12.1 Composition**

Les membres du Bureau Fédéral sont élus par le Comité Directeur, au scrutin secret, sur proposition du Président Fédéral. En cas de vacance au sein du Bureau Fédéral, le Comité Directeur pourvoit au remplacement dès sa première réunion.

Tout membre absent à trois séances consécutives perd sa qualité de membre du Bureau Fédéral.

### **R 12.2 Convocation**

Les réunions du Bureau Fédéral peuvent être effectuées à distance en audio ou visioconférence.

### **R 12.3 Compétences**

#### *R 12.3.1 : Les Vice-Présidents*

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, celui-ci est remplacé par le 1er Vice-Président ou à défaut par le second, nommés par le Président.

Les Vice-Présidents secondent le Président dans ses fonctions. Celui-ci répartit leurs attributions et peut les charger de mission.

#### *R 12.3.2 : Le Secrétaire Général et / ou Secrétaire Adjoint*

Les attributions du Secrétaire Général et du Secrétaire Adjoint sont homologuées par le Comité Directeur sur proposition du Président Fédéral.

Notamment, ils rédigent les procès-verbaux des réunions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et des Assemblées Générales.

Après approbation du Comité Directeur, ils présentent chaque année, le rapport moral à l'Assemblée Générale. Ils reçoivent, à cet effet, un rapport des secrétaires des diverses commissions.

Les relevés de décisions des réunions du Comité Directeur sont adressés par courrier électronique à toutes les associations affiliées, aux licenciés individuels, aux Présidents les organes déconcentrés et aux cadres fédéraux ou déposés en accès libre sur le site de de la Fédération.

Les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur sont adressés, après approbation de celui-ci, au Ministère des Sports.

#### *R 12.3.3 : Le Trésorier Général et / ou Trésorier Adjoint*

Les attributions du Trésorier Général et / ou du Trésorier Adjoint sont homologuées par le Comité Directeur sur proposition du Président Fédéral.

Notamment, ils sont chargés de l'administration financière de la Fédération. Ils étudient tous les projets de budget et contrôlent leur exécution.

Après approbation du Comité Directeur, ils présentent à l'Assemblée Générale un rapport sur la gestion de l'exercice écoulé.

La comptabilité peut être subdivisée selon les nécessités.

Les membres du Comité Directeur, solidairement responsables, peuvent à tout moment, s'informer de la situation financière.

Le Président peut procéder à des contrôles et à des vérifications de caisse.

## TITRE V - AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

### Article R 13 : COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Conformément aux textes législatifs et réglementaires, la Commission de surveillance des opérations électorales se prononce sur la recevabilité des candidatures à l'élection du Comité Directeur en premier et dernier ressort.

### Article R 14 : COMMISSION MEDICALE

La Commission Médicale est composée de 3 à 5 membres appartenant à une profession du corps médical (médecin, kinésithérapeute, infirmier) et d'un membre du Comité Directeur.

Le Médecin Fédéral est le Président de cette Commission.

Le Comité Directeur valide, sur proposition du Président de la Commission, la composition de celle-ci. La Commission Médicale est chargée de :

- d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale. Le règlement médical est validé par le Comité Directeur,
- d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage.

Le calendrier et les ordres du jour des réunions sont arrêtés par le Président de la Commission.

La Commission se réunit au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire sur convocation de son Président.

Les comptes rendus de réunion signés par le Président et le secrétaire de séance sont transmis au Président Fédéral en vue de leur examen par le Comité Directeur.

Les membres de la Commission sont indemnisés de leur déplacement et des frais y afférents, conformément aux règlements financiers.

Les demandes de remboursement sont établies sur les imprimés prévus à cet effet. Elles sont visées et éventuellement explicitées par le Président de la Commission.

### Article R 15 : COMMISSION DES JUGES ET PRESIDENTS DE JURY

La Commission des Juges et Présidents de Jury est placée sous la Présidence d'un Vice-Président Fédéral, nommé par le Comité Directeur sur proposition du Président Fédéral.

Elle comprend au moins 7 autres membres, nommés par le Comité Directeur sur proposition du Président de la Commission :

- Au moins 3 juges nationaux, dont au moins un formateur de juges,
- Au moins 3 présidents de jury, dont au moins un formateur de présidents de jury,
- Au moins 1 membre du Comité Directeur, autre que le vice-Président.

Pour la réalisation de ses missions, elle est subdivisée en deux sous-commissions :

- une sous-commission juges, placée sous la responsabilité d'un des membres ayant une fonction de juge,
- une sous-commission présidents de jury, placée sous la responsabilité d'un des membres ayant une fonction de président de jury,

Le Directeur Technique Fédéral et/ou des conseillers techniques peuvent être invités à participer aux réunions et travaux de la Commission.

Outre les missions fixées statutairement, la Commission doit :

- mettre en place la formation des juges et des présidents de jury,
- suivre l'activité des juges et des présidents de jury en titre,
- veiller à la promotion des formations de juges et à la promotion des formations de présidents de jury auprès des licenciés de la Fédération,
- rédiger, à chaque fin de saison sportive, un rapport d'activité dans lequel elle propose, si besoin, les évolutions nécessaires.

Le calendrier et les ordres du jour des réunions sont arrêtés par le Président de la Commission. La Commission se réunit au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire sur convocation de son Président.

Les comptes rendus de réunion signés par le Président et le secrétaire de séance sont transmis au Président Fédéral en vue de leur examen par le Comité Directeur.

Les membres de la Commission sont indemnisés de leur déplacement et des frais y afférents, conformément aux règlements financiers.

Les demandes de remboursement sont établies sur les imprimés prévus à cet effet. Elles sont visées et éventuellement explicitées par le Président de la Commission.

## Article R 16 : **COMMISSION DE LA FORMATION**

La Commission de la Formation est placée sous la Présidence d'un Vice-Président Fédéral, nommé par le Comité Directeur sur proposition du Président Fédéral.

Elle comprend au moins 6 autres membres, nommés par le Comité Directeur sur proposition du Président de la Commission :

- Au moins 4 cadres enseignants fédéraux, dont au moins deux formateurs de cadres enseignants,
- Au moins 2 membres du Comité Directeur, autre que le Vice-Président.

Le Directeur Technique Fédéral et/ou des conseillers techniques peuvent être invités à participer aux réunions et travaux de la Commission.

Outre les missions fixées statutairement, la Commission doit :

- mettre en place la formation des cadres enseignants,
- suivre l'activité des cadres enseignants en titre,
- veiller à la promotion des formations de cadres enseignants auprès des licenciés de la Fédération,
- rédiger, à chaque fin de saison sportive, un rapport d'activité dans lequel elle propose, si besoin, les évolutions nécessaires.

Le calendrier et les ordres du jour des réunions sont arrêtés par le Président de la Commission. La Commission se réunit au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire sur convocation de son Président.



Les comptes rendus de réunion signés par le Président et le secrétaire de séance sont transmis au Président Fédéral en vue de leur examen par le Comité Directeur.

Les membres de la Commission sont indemnisés de leur déplacement et des frais y afférents, conformément aux règlements financiers.

Les demandes de remboursement sont établies sur les imprimés prévus à cet effet. Elles sont visées et éventuellement explicitées par le Président de la Commission.

## Article R 17 : **COMMISSION DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU**

La Commission des sportifs de haut-niveau est placée sous la Présidence d'un membre du Comité Directeur Fédéral, nommé par le Comité Directeur sur proposition du Président Fédéral.

Elle comprend en plus 6 autres membres (3 hommes et 3 femmes), élus par le collège des athlètes de haut niveau.

Ceux-ci doivent être âgés d'au moins 16 ans.

Les membres de la commission ne doivent pas avoir reçu une quelconque sanction liée au Code mondial antidopage.

Tout membre du collège qui votera le représentant des sportifs de haut-niveau doit être inscrit sur liste ministérielle au moment de l'appel à candidature et être titulaire d'une licence à la Fédération depuis six mois au moins, à la date du dépôt des candidatures.

Chaque membre dispose d'une voix.

Pour être éligible comme représentant des sportifs de haut-niveau, tout candidat doit être inscrit sur liste ministérielle au moment de l'appel à candidature.

Le représentant des sportifs de haut-niveau est élu pour une durée de quatre ans (ou jusqu'à la fin du mandat si élection en cours de mandat) à bulletin secret, par vote électronique, au scrutin uninominal à un tour, par le collège électoral des sportifs de haut-niveau.

## Article R 18 : **COMITE D'ETHIQUE**

Le Comité d'éthique est nommé par le Comité Directeur sur proposition du Président Fédéral.

Elle comprend au moins 3 membres.

Chaque membre dispose d'une voix.

Le comité a pour rôle de se prononcer sur toutes les questions éthiques et déontologiques, de rappeler les valeurs fondamentales du sport et les principes de bonne conduite applicables, de formuler des recommandations d'ordre général ou spécifique, et de saisir, le cas échéant, les commissions disciplinaires compétentes.

Le comité d'éthique veille à l'application de la charte d'éthique et de déontologie

Le comité d'éthique est compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes nationales et régionales de la fédération ainsi que des commissions mentionnées dans les statuts prévus à l'article L. 131-8 du code du sport, des ligues professionnelles et des

organismes mentionnés à l'article L. 132-2 qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Il saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts

Il n'est pas doté lui-même d'un pouvoir de sanction.

Le comité établit un rapport annuel d'activité remis au comité directeur et communiqué lors de l'assemblée générale. Ce rapport est également transmis au ministère des sports.

Dans le cadre de ses missions, le comité d'éthique et de déontologie a établi une charte d'éthique, de déontologie et de prévention et traitement des conflits d'intérêts conforme au code du sport.

Le comité d'éthique peut être saisi selon deux procédures :

- une réclamation dirigée contre une personne identifiée pour manquement à l'éthique, la déontologie ou aux principes en matière de conflit d'intérêts. Dans ce cas, le requérant ou le lanceur d'alerte doit indiquer dans sa réclamation la ou les dispositions de la charte d'éthique de la fédération qui, selon lui, ont été enfreintes.
- une demande d'avis consultatif sur une question d'éthique, de déontologie ou de conflit d'intérêts.

## Article R 19 : AUTRES COMMISSIONS

### R 19.1 Commissions sportives :

Les commissions sportives de pratique sportive FFTB ou de pratique sportive NBTA sont chargées, dans leur domaine de compétence, de la gestion et de l'étude des dispositions d'ordre sportif, technique et fonctionnel nécessaires à l'organisation et au contrôle des groupes d'épreuves.

Chaque commission est composée :

- d'au moins 1 membre du Comité Directeur, dont le président de la commission, nommés par le Comité Directeur sur proposition du Président Fédéral,
- de 4 à 6 membres, nommés par le Comité Directeur sur proposition du président de cette Commission et choisis pour leur expertise technique dans ce domaine de compétence.

Le Directeur Technique Fédéral de la pratique fait partie de droit de la Commission.

Le Directeur Général de la Fédération peut être invité à participer aux réunions et travaux de la Commission.

La Commission peut mettre en place des groupes de travail constitués de membres appartenant ou non à la Commission, pour des sujets spécifiques ou limités dans le temps.

Le calendrier et les ordres du jour des réunions sont arrêtés par le président de la Commission.

La Commission se réunit au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire sur convocation de son président.

Les comptes rendus de réunion signés par le président de la commission et le secrétaire de séance sont transmis au Président Fédéral en vue de leur examen par le Comité Directeur.

Les membres de la Commission sont indemnisés de leur déplacement et des frais y afférents, conformément aux règlements financiers.

Les demandes de remboursement sont établies sur les imprimés prévus à cet effet. Elles sont visées et éventuellement explicitées par le président de la Commission.

La Commission doit rédiger, à chaque fin de saison sportive, un rapport d'activité dans lequel elle propose, si besoin, les évolutions nécessaires.

### **R 19.2 Commission financière**

- Composition : 4 à 6 membres, dont le Trésorier Général qui en est le Président, le Trésorier Adjoint et au moins deux autres membres du Comité Directeur. Le Comité Directeur valide la composition de cette Commission sur proposition du Trésorier Général.

Le Directeur Général de la Fédération peut être invité à participer aux réunions et travaux de la Commission.

- Attributions : soumet des propositions sur les questions dont elle est chargée, par le Président Fédéral, le Bureau Fédéral ou le Comité Directeur. Propose un règlement financier au Comité Directeur avant approbation de celui-ci par l'Assemblée Générale,
- Fonctionnement : le calendrier et les ordres du jour des réunions sont arrêtés par le Président de la Commission.

La Commission se réunit au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire sur convocation de son Président.

Les comptes rendus de réunion signés par le Président et le secrétaire de séance sont transmis au Président Fédéral en vue de leur examen par le Comité Directeur.

Les membres de la Commission sont indemnisés de leur déplacement et des frais y afférents, conformément aux règlements financiers.

Les demandes de remboursement sont établies sur les imprimés prévus à cet effet. Elles sont visées et éventuellement explicitées par le Président de la Commission.

### **R 19.3 Commission Relations Internationales**

- Composition : 4 à 6 membres, dont le Président Fédéral qui en est le Président, et au moins deux autres membres du Comité Directeur. Le Comité Directeur valide la composition de cette Commission sur proposition du Président Fédéral.

Le Directeur Général et le Directeur Technique Fédéral peuvent être invités à participer aux réunions et travaux de la Commission,

- Attributions : gère les Relations Internationales,

- Fonctionnement : le calendrier et les ordres du jour des réunions sont arrêtés par le Président de la Commission.

La Commission se réunit au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire sur convocation de son Président.

Les comptes rendus de réunion signés par le Président et le secrétaire de séance sont transmis au Président Fédéral en vue de leur examen par le Comité Directeur.

Les membres de la Commission sont indemnisés de leur déplacement et des frais y afférents, conformément aux règlements financiers.

Les demandes de remboursement sont établies sur les imprimés prévus à cet effet. Elles sont visées et éventuellement explicitées par le Président de la Commission.

## TITRE VI - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

### Article R 19 : LA COMPTABILITE

Les vérificateurs aux comptes :

Quatre membres licenciés dans des régions différentes sont élus vérificateurs aux comptes pour une durée de 4 ans par l'Assemblée Générale.

Ils sont chargés uniquement de veiller à l'exactitude des comptes.

Le contrôle s'étend à toute la gestion financière de l'exercice écoulé (espèces, matières et archives).

La convocation de deux vérificateurs (avec si possible une alternance avec les deux autres chaque année) est effectuée par les soins du Trésorier Général en accord avec le Président. Tous deux assistent aux réunions. Les vérificateurs aux comptes se réunissent une seule fois par année au secrétariat fédéral, avant l'Assemblée Générale. Leur rapport est adressé au Président Fédéral qui est chargé d'en donner connaissance au Comité Directeur avant l'Assemblée Générale.

Au cours de cette Assemblée, un rapporteur, nommé chaque année, parmi les quatre vérificateurs, présente ce rapport sur la gestion.

## TITRE VIII - SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

### Article R 22 : SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Pour répondre au Décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique, la Fédération définit les procédures concernant les possibilités de saisine par voie électronique et les conditions de recevabilité des échanges par voie électronique.

Ces procédures seront validées par le Comité Directeur Fédéral et intégrées au manuel des procédures de gestion administrative.

Dans l'attente, le traitement des demandes et de transmission des documents par tout moyen, y compris par la voie électronique, est possible. Le demandeur doit alors s'identifier par son nom, prénom, n° de licence, adresse postale et électronique.